

**COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL
MUNICIPAL
DU 22 SEPTEMBRE 2020 A 20H00**

Convocation du 15 septembre 2020.

ÉTAIENT PRÉSENTS : Mmes Maryse VANDEPITTE, Marylène BRARE, Martine TRIQUET, Françoise MOLLIENS, Monique FORTIN, Nathalie SEMEDO DA VEIGA, Nathalie COPPENS, Frédérique PETIT-BALLAGER, Lucie BOUBERT, Nathalie GREBERT, Bernadette LEPRETRE et MM. Patrick BUDIN, Arnaud LAVIALLE, Pierre VIEL, Patrick DUPUIS, Grégory CAGNARD, Flavian THUILLIER, Thibault DE BLANGIE, Georges VILLALPANDO, Eric THIERRY, Jean-Pascal HOPQUIN et Marco DAMIANI.

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSES :

Barbara CORRENT donne pouvoir à Mme Nathalie SEMEDO DA VEIGA

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Mme Maryse VANDEPITTE

SECRÉTAIRES DE SÉANCE : Mme Lucie BOUBERT et M. Marco DAMIANI

MEMBRES EN EXERCICE : 23

MEMBRES PRÉSENTS : 22

MEMBRES DÉLIBÉRANTS : 23

1 - Approbation du compte rendu du conseil municipal du 5 juin 2020

Compte tenu qu'un recours gracieux a été déposé en préfecture, le point relatif à l'approbation du compte rendu de la séance du conseil municipal a été reporté.

2 - Approbation du compte rendu du conseil municipal du 10 juillet 2020

Le conseil municipal approuve, à l'unanimité, le compte-rendu de la séance du conseil municipal du 10 juillet 2020.

3- Communications du Maire

Lors de la séance du CM du 10 juillet, il m'a été demandé quand une présentation du projet de salle polyvalente allait être réalisée.

J'ai sollicité l'assistant à maîtrise d'ouvrage et l'architecte pour une présentation ce soir.

A propos d'Amiens Métropole : retour sur la nomination du président et des 15 vice-présidents.

La DRAC a accordé une subvention pour la réfection de verrières et des maçonneries de la travée centrale Nord de la nef et la réparation du clocher à l'église Notre Dame pour 17 178 €, soit 30 % du montant HT prévisionnel fixé à 57 259 €. Cette subvention avait été sollicitée en juillet 2019.

Le recensement organisé en janvier 2020 fait état de 3 239 habitants pour la commune de Boves.

Commission de contrôle des listes électorales

Cette commission, nommée après chaque renouvellement intégral du conseil municipal, est composée de conseillers municipaux choisis dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission.

Elle a deux missions :

- s'assurer de la régularité de la liste électorale, en examinant les inscriptions et radiations intervenues depuis sa dernière réunion ;
- statuer sur les recours formés par les électeurs contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation prises à leur égard par le maire.

Elle se réunit préalablement à chaque scrutin et les années sans scrutin, au moins une fois par an.

Dans la mesure où la commune de Boves a plus de 1 000 habitants, la commission est composée de 5 conseillers municipaux dont 3 appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges et 2 appartenant à la 2nde liste.

Ensuite des fonctions sont incompatibles avec la qualité de membre de la commission de contrôle : maire, adjoint avec délégation, conseiller municipal avec délégation.

Compte tenu des incompatibilités précitées, l'ordre du tableau propose d'une part Monsieur Georges Villalpando, Madame Monique Fortin, Monsieur Eric Thierry et Madame Bernadette Leprêtre et Madame Nathalie Grébert d'autre part.



Les conseillers municipaux proposés acceptent de faire partie de la commission de contrôle des listes électorales.

J'adresse mes remerciements à Madame Bernadette Leprêtre, présidente de l'association « Patch and Co » qui a envoyé une convocation à l'Assemblée Générale (AG) et a adressé le compte rendu de cette dernière. Monsieur Patrick Dupuis, conseiller délégué à la vie associative représentait la commune.

Le club de basket-ball avait invité la mairie à son AG ce samedi. Patrick Dupuis et moi y avons assisté.

4 - Décisions prises par le Maire dans le cadre de sa délégation

Décision n°2020-014 : Il est accordé au cimetière Saint Nicolas une concession, d'une durée de cinquante années, à compter du 24 juin 2020, moyennant la somme de 102 euros.

Décision n°2020-015 : Approbation et signature du devis de la société DE COLNET relatif à la démolition de l'immeuble sis 47 rue Victor Hugo pour un montant de 58 661,20 euros HT.

5 - Démolition salle des fêtes - Attribution du marché de démolition

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Un appel d'offre a été lancé pour le désamiantage, le traitement du plomb et la démolition de la salle des fêtes.

Les critères pour l'analyse des offres sont :

1. Valeur technique : 40%
2. Prix des prestations : 60%

Conformément à l'article 6-2 du règlement de consultation une négociation s'est déroulée le 3 septembre avec les trois premiers candidats.

Suite à l'analyse des offres, la société HELFAUT travaux est retenue.

Le conseil municipal attribue, le marché pour le désamiantage, le traitement du plomb et la démolition de la salle des fêtes à la société HELFAUT travaux dont l'offre est économiquement la plus avantageuse.

6 - Désignation des membres de la commission cadre de vie et développement durable - Modification

Vu l'article L. 2121-22 du Code général des collectivités territoriales,

Le conseil municipal dispose d'une totale liberté pour mettre en place des commissions.

Outre le maire, son président, le nombre des membres qui les composent est librement fixé par le conseil municipal.

Le Conseil municipal a décidé, à l'unanimité, le 10 juillet 2020, à main levée et avec effet immédiat, la création d'une commission cadre de vie et développement durable



composée comme suit : Maryse VANDEPITTE (présidente), Thibault DE BLANGIE (vice-président), Flavian THUILLIER (titulaire), Barbara CORRENT (titulaire), Lucie BOUBERT (titulaire), Grégory CAGNARD (titulaire) et Jean-Pascal HOPQUIN (titulaire).

Le conseil municipal, à l'unanimité l'intègre Monsieur Eric THIERRY comme membre au sein de la commission cadre de vie et développement durable.

7 - Budget communal – Décision Modificative n°1

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération en date du 5 juin 2020 approuvant le budget primitif 2020,

Il est proposé de modifier les crédits budgétaires comme suit :

| INVESTISSEMENT | | | | | |
|-----------------------|---|---------------|----------------|--|-------------|
| DEPENSES | | | RECETTES | | |
| OP/ARTICLE | | MONTANT | OP/ARTICLE | | MONTANT |
| 201905/21311 | Salle de réunion / Hôtel de ville | 1 500,00 € | 021 | Virement de la section de fonctionnement | 24 000,00 € |
| 202006/ 2013 | Eclairages Ecole | 7 000,00 € | | | |
| 202007/2152 | Passage piétons rue Manassès Barbier | 10 500,00 € | | | |
| 56/2183 | Matériel informatique | 5 000,00 € | | | |
| Total | | 24 000,00 € | Total | | 24 000,00 € |
| FONCTIONNEMENT | | | | | |
| DEPENSES | | | RECETTES | | |
| 615221 | Bâtiments publics | - 36 370,00 € | | | |
| 6521 | Déficit des budgets annexes à caractère administratif | 3 500,00 € | | | |
| 6535 | Formations élus | 1 520,00 € | | | |
| 673 | Titres annulés sur années antérieures | 7 350,00 € | | | |
| 023 | Virement à la section investissement | 24 000,00 € | | | |
| Total | | - € | Total | | - € |
| Total Dépenses | | 24 000,00 € | Total Recettes | | 24 000,00 € |

Le conseil municipal approuve, à la majorité (5 contre : Mesdames LEPRETRE, GREBERT, COPPENS et messieurs HOPQUIN et DAMIANI) la décision modificative n°1 du budget principal.

8 - Budget crèche – Décision Modificative n°1

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération en date du 5 juin 2020 approuvant le budget primitif 2020,

Il est proposé de modifier les crédits budgétaires afin d'acheter un sèche-linge.



Considérant que la décision modificative n°1 est équilibrée comme suit :

| INVESTISSEMENT | | | | | |
|----------------|--------------------------------------|------------|----------------|---|------------|
| DEPENSES | | | RECETTES | | |
| OP/ARTICLE | | MONTANT | OP/ARTICLE | | MONTANT |
| 2188 | Autres immobilisations | 3 500,00 € | 021 | Virement de la section de fonctionnement | 3 500,00 € |
| Total | | 3 500,00 € | Total | | 3 500,00 € |
| FONCTIONNEMENT | | | | | |
| DEPENSES | | | RECETTES | | |
| 023 | Virement à la section investissement | 3 500,00 € | 7552 | Prise en charge du déficit du budget annexe | 3 500,00 € |
| Total | | 3 500,00 € | Total | | 3 500,00 € |
| Total Dépenses | | 7 000,00 € | Total Recettes | | 7 000,00 € |

Le conseil municipal approuve, à l'unanimité la décision modificative n°1 du budget crèche.

9 - Taxe Foncière sur les propriétés non bâties / Dégrèvement pour les parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs

Conformément à l'article 1647-00 bis du Code général des impôts, la commune peut accorder un dégrèvement de 50 %, pour une durée qui ne peut excéder 5 ans, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs :

- ✓ Installés à compter du 1er janvier 1995 et bénéficiaires de la dotation d'installation ou des prêts à moyen terme spéciaux prévus par les articles D. 343-9 à D. 343-16 du code rural et de la pêche maritime,
- ✓ Installés à compter du 1er janvier 2001 et qui ont souscrit un contrat territorial d'exploitation dans les conditions définies aux articles L. 311-3, L. 341-1, R. 311-2, R. 341-7 à R. 341-13 et R. 341-14 à R. 341-15 du même code.

Conditions tenant à la personne de l'exploitant

Celui-ci doit bénéficier de la dotation d'installation ou de prêts à moyen terme spéciaux, ou avoir souscrit un contrat territorial d'exploitation.

Il est précisé que ce dégrèvement de 50 % est à la charge de la collectivité qui l'accorde et qu'il complète le dégrèvement de droit de 50 % pris en charge par l'Etat.

Conditions tenant aux parcelles exploitées

Le dégrèvement ne s'applique qu'aux parcelles exploitées par un jeune agriculteur, en qualité de propriétaire, de fermier ou de métayer, qui répond aux conditions exposées ci-dessus.

Il n'est pas accordé pour les parcelles qui appartiennent à un jeune agriculteur qu'il n'exploite pas lui-même, ni pour les parcelles qui ne sont pas de nature agricole.

En revanche, l'ensemble des parcelles exploitées par un jeune agriculteur ayant souscrit un contrat territorial d'exploitation bénéficie du dégrèvement quand bien même ces parcelles ne font pas l'objet du contrat.

Le conseil municipal à l'unanimité :

- accorde le dégrèvement de 50 % de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs,
- Que ce dégrèvement soit accordé pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier de l'année suivant celle de l'installation du jeune agriculteur



10- Extension de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Jules Verne - Exonération de la taxe aménagement

Vu le Code de l'urbanisme,

La Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) Amiens-Picardie travaille sur l'extension du pôle Jules Verne sur les territoires de Boves, Glisy et Blangy-Tronville. La phase de concertation est en cours.

Dans le cadre de l'extension de la ZAC Jules Verne, la CCI dispose, en qualité d'aménageur, de la maîtrise foncière des terrains. En conséquence, la CCI prend à sa charge le coût des équipements publics.

Conformément aux articles L331-7 et R*331-6 du Code de l'urbanisme, les constructions au sein de la ZAC peuvent bénéficier d'une exonération de la part communale de la taxe aménagement si l'aménageur prend en charge au moins le coût des équipements publics suivants :

- ✓ Les voies et les réseaux publics intérieurs à la zone,
- ✓ Les espaces verts et les aires de stationnement correspondant aux seuls besoins des futurs habitants ou usagers de la zone.

La CCI prenant en charges ces équipements, le conseil municipal, à l'unanimité, en application de l'article L331-7 du code de l'urbanisme, exonère la part communale de la taxe aménagement sur les constructions au sein de l'extension de la ZAC Jules Verne.

11 - Modification d'une régie communale pour l'encaissement des règlements de la crèche

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 juin 2011 relative à la régie de recettes pour l'encaissement des produits de la crèche,

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 28 août 2020,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- annule la délibération du conseil municipal, en date du 23 juin 2011, relative à la régie de recettes pour l'encaissement des règlements de la crèche et de la remplacer par une nouvelle délibération.



- institue une régie de recettes auprès de la commune de Boves à compter du 1^{er} octobre 2020 qui sera installée à la crèche de Boves, rue Joseph Mancel, comme présentée ci-dessous :

1) La régie encaissera les règlements de la crèche.

2) Les recettes désignées ci-dessus seront encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1. Par chèque contre remise à l'utilisateur d'un reçu.
2. Par carte bancaire via internet contre un email de confirmation du paiement réalisé.
3. Par chèque CESU contre remise à l'utilisateur d'un reçu.

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 10 000 €.

Un compte de dépôt de fonds est ouvert auprès de la DDFIP de la Somme au nom du régisseur avec procuration pour le régisseur suppléant.

Le régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse dès que celui-ci a atteint le maximum fixé et au minimum une fois par mois. Le régisseur verse, simultanément, auprès du Trésor Public, la totalité des justificatifs des opérations de recettes.

Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

12 - Demande de subvention au titre des amendes de police – création d'un passage piétons rue Manassès Barbier

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Actuellement, aucun aménagement piéton n'existe au croisement de la rue Manassès Barbier et de la rue Gaston Lecomte.

Afin de sécuriser la traversée des piétons en respectant les normes d'accessibilité, il est nécessaire de créer un marquage au sol et d'abaisser les trottoirs de part et d'autre de la chaussée.

Le produit des amendes de police étant destiné à financer des opérations ayant trait à l'amélioration des transports en commun et de la sécurité routière, nous pouvons déposer une demande de subvention pour la réalisation de ces travaux.

Le budget prévisionnel de ces travaux est de 8 097,80 euros HT.

Le conseil municipal autorise madame le maire à déposer un dossier de demande de subvention au titre des amendes de police pour le financement des aménagements nécessaires à la création d'un passage piétons rue Manassès Barbier.

13 - Redevance d'occupation provisoire du domaine public 2020 – GRDF

Vu le Code général des collectivités territoriales,



Vu le décret n°2007-606 du 25 avril 2007 instituant une redevance au titre de l'occupation provisoire du domaine public par les ouvrages des réseaux de distribution de gaz,

Vu le décret n° 2015-334 du 25 mars 2015 instituant une redevance supplémentaire pour occupation provisoire du domaine public de la commune par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz,

Considérant que GRDF est tenu de s'acquitter, auprès des communes, d'une redevance due au titre de l'occupation provisoire du domaine public (ROPDP) par les ouvrages de distribution de gaz naturel, à laquelle s'ajoute une redevance due au titre de l'occupation provisoire du domaine public pour les chantiers de travaux de distribution de gaz réalisés en 2019,

Considérant que le montant total de ces redevances s'élève à 788,66 €,

Le conseil municipal fixe le montant de la redevance, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les ouvrages des réseaux de distribution de gaz, pour l'année 2020, à 788,66 €.

14 - Convention avec l'Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique de la Somme (UFOLEP)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Le projet de convention présenté par l'UFOLEP consistant à la mise en place de séances de sport pour les personnes de plus de 60 ans.

Les séances hebdomadaires sont prévues sur 10 mois, pour un montant qui s'élève à 600 €.

Ces ateliers organisés, depuis plusieurs années, au sein de la commune contribuent durablement au bien être des seniors.

Le conseil municipal, à l'unanimité, autorise madame le maire à signer la convention avec l'Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique de la Somme (UFOLEP).

15 - Conventions d'Objectifs et de financement CAF – Relais des assistants maternels

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Le relais d'assistants maternels est un lieu d'information, de rencontre et d'échange au service des parents et des assistants maternels.

Dans le cadre de sa politique d'action sociale et familiale, la Caisse d'allocations familiales participe, par le biais du versement d'une participation dénommée « prestations de services », aux activités des Relais assistants maternels.

M. Damiani pose la question sur la possibilité d'étudier le bilan d'activités en commission éducation et petite enfance. Mme Brare répond par l'affirmative. M. Damiani pose ensuite la question sur le montant et le fléchage de la subvention CAF pour les années



précédentes. Mme Hardouin, DGS, informe que la réponse sera fournie lors de la commission éducation et petite enfance.

A cet effet, la CAF a fixé trois objectifs :

1. Informer les parents et les professionnels : sur les modes d'accueil, la législation en vigueur, les aides financières...
2. Participer à l'observation des conditions locales de l'accueil des enfants,
3. Offrir un cadre de rencontre et d'échanges des pratiques professionnelles : proposer des ateliers d'éveil, contribuer à la professionnalisation par le biais de mise en place de réunions d'information, de formation, conférences et débats...

Le versement de la PS est effectué, chaque année, par la CAF en fonction du bilan d'activités et des pièces justificatives produites.

Le conseil municipal autorise, à l'unanimité, madame le maire à signer la convention d'Objectifs et de financement CAF - Prestation de service « relais d'assistants maternels »

16 - Conventions d'Objectifs et de financement MSA - Crèche

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que cette convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service unique en fonction des objectifs,

Considérant que le versement de la Prestation de Service Unique est effectué chaque année par la MSA en fonction du bilan d'activités et des pièces justificatives produites pour les enfants relevant du régime agricole,

Le conseil municipal autorise, à l'unanimité, madame le maire à signer la convention d'Objectifs et de financement MSA à destination du multi accueil « Aux petits pieds du marais ».

17 - Convention de remboursement de l'achat de masques de protection à destination de la population dans le cadre de la crise sanitaire de la covid 19 - Amiens Métropole

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire de la covid 19, Amiens Métropole a proposé d'acheter des masques à destination de la population.

Une participation financière à hauteur de 50 % est demandée par Amiens Métropole à chaque commune ayant commandé des masques par son intermédiaire.

Amiens Métropole a acheté des masques auprès de divers fournisseurs dont les tarifs sont différents. Un prix unitaire moyen pondéré a été calculé afin d'établir la participation financière des communes membres. Il s'élève à 2,90 euros.

La commune de Boves a commandé 3 000 masques, pour un budget de 4 350 euros.

Le conseil municipal autorise, à l'unanimité, madame le maire à signer la convention de remboursement de l'achat de masques de protection à destination de la population dans le cadre de la crise sanitaire de la covid 19 avec Amiens Métropole.



18 - Convention financière de reprise du compte épargne temps dans le cadre de la mutation d'un agent – Commune de Longueau

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut général de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps (CET) dans la fonction publique territoriale,

Le dispositif du compte épargne-temps (CET), réglementé par le décret n° 2004-878 du 26 août 2004, consiste à permettre à l'agent d'épargner des droits à congé, qu'il pourra utiliser ultérieurement sous différentes formes.

Le décret susvisé prévoit que les agents conservent les droits qu'ils ont acquis au titre du compte épargne-temps, en cas de détachement ou de mutation dans une autre collectivité territoriale ou un autre établissement public.

Dans ce cas, il revient alors à la collectivité ou à l'établissement d'accueil d'assurer l'ouverture des droits et la gestion du compte, et une convention prévoit des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés.

Ainsi, suite à la mutation d'un agent à la commune de Longueau qui possède 25 jours sur son compte épargne temps, il convient d'indemniser la commune pour un montant de 3 375 euros.

Le conseil municipal autorise, à l'unanimité, madame le maire à signer la convention financière de reprise du compte épargne temps avec la commune de Longueau.

19 - Modification du tableau des effectifs au 1^{er} octobre 2020

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de modifier le tableau des emplois de la commune afin, d'une part, de supprimer un poste d'attaché territorial, suite à la mutation d'un agent.

De plus, le service de police municipale de la commune compte actuellement un agent. Compte tenu de la diversité des missions incombant à la police municipale et afin de répondre aux besoins des administrés et de la commune, il est nécessaire de créer un deuxième poste de policier municipal.



Mme Coppens interroge Mme Vandepitte sur l'agencement du temps de présence entre les deux agents policiers municipaux. Mme Vandepitte répond que ce deuxième poste permettra une amplitude horaire plus grande.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- supprime, à compter du 1^{er} octobre 2020, un poste d'attaché territorial à temps complet,
- créer, à compter du 1^{er} octobre 2020, un poste de gardien-brigadier à temps complet.

20 - Droits à la formation des élus

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2123-12,

Conformément à l'article L. 2123-12 du Code général des collectivités territoriales : « les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et crédits ouverts à ce titre. »

Les élus communaux bénéficient d'un droit à une formation adaptée à leurs fonctions. La formation des élus locaux apparaît ainsi devoir porter d'abord sur l'acquisition des connaissances et des compétences liées à l'exercice du mandat d'élu local.

Le droit à une formation adaptée ne se limite pas à des thèmes en lien direct avec la délégation de l'élu concerné mais concerne l'ensemble des domaines relatifs à l'exercice du mandat d'élu communal.

Les membres d'un conseil municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation d'une durée de 18 jours pour la durée du mandat. Durant cette période, la perte de salaire est compensée par la commune.

Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement.

Le montant des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la collectivité.

La prise en charge par la commune des dépenses consécutives à la formation est subordonnée à l'agrément, par le Ministère de l'Intérieur, de l'organisme qui dispense la formation et par la disponibilité des crédits nécessaires au financement de l'opération.

M. Damiani demande si ces formations seront ouvertes à tous les élus. M. Laviaille répond par l'affirmative et précise se rapprocher de l'Association des Maires de France de la Somme.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- › fixe les orientations suivantes en matière de formation :
 1. Les fondamentaux de l'action publique locale,
 2. Les formations en lien avec les délégations.



- › plafonne le montant des dépenses totales à 20 % du montant total des indemnités susceptibles d'être allouées aux élus.

21 - Convention de mise à disposition annuelle de salles aux associations 2020/2021

Vu le Code général des collectivités territoriales,

La commune de Boves met à disposition de nombreux locaux qui lui appartiennent afin de permettre aux associations d'exercer leurs activités.

Il est nécessaire de définir les conditions dans lesquelles les locaux mis à disposition peuvent être utilisés ainsi que les obligations et responsabilités de chacune des parties.

Le projet de convention est joint en annexe.

Le conseil municipal autorise, à l'unanimité, madame le maire à signer la convention de mise à disposition de salles avec les associations bénéficiaires de celles-ci lorsqu'elles en font la demande.

22 - Programme local de l'habitat 2021-2026 – Avis du conseil municipal

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH),

Vu le projet relatif au Programme Local de l'Habitat (PLH) d'Amiens Métropole arrêté par délibération du conseil communautaire du 13 février 2020,

Conformément au code la construction et de l'habitation, le conseil municipal est appelé, par la présente délibération à faire connaître l'avis de la commune de Boves sur le projet de Programme Local de l'Habitat (PLH) arrêté par le Conseil Communautaire d'Amiens Métropole par délibération du 13 février 2020.

Elaboré pour une durée de six ans, le projet de PLH a été établi en concertation avec les élus des communes, l'Etat ainsi que les principaux partenaires locaux. Le projet est constitué de trois parties. La première, portant sur le diagnostic territorial, fait état du dynamisme sociodémographique. Puis, le diagnostic délivre une analyse du parc de logements et les tendances du marché immobilier. Sur cette base, les orientations stratégiques ont été définies en 4 axes (partie 2), aboutissant sur un programme de 16 actions (partie 3).

Les enjeux de ce PLH seront :

- ✓ de répondre aux besoins liés au desserrement des ménages,
- ✓ de retenir sur le territoire les foyers qui se voient contraints de quitter la métropole parce qu'ils ne trouvent pas de logement répondant à leurs attentes,
- ✓ d'attirer des ménages issus de l'extérieur, notamment de l'Ile de France et de la métropole lilloise, en proposant une qualité résidentielle qu'ils ne peuvent trouver sur leur territoire actuel à un prix raisonnable, que ces ménages continuent à travailler dans leur territoire d'origine ou qu'ils viennent travailler dans la métropole amiénoise en profitant du dynamisme économique créé.

Pour ce faire, un objectif de production quantitatif décliné par commune mais également des objectifs qualitatifs (qualité résidentielle et environnementale) ont été inscrits en vue



de garantir l'adéquation entre le logement et les besoins des ménages accédant à la propriété d'une part, et les ménages les plus fragiles d'autre part.

Doivent également être intégrées au travers de nos actions, celles à destination de l'habitat existant. Il s'agira à la fois d'améliorer le confort de vie des propriétaires occupants par le biais de la rénovation énergétique ou de l'adaptation (300 logements/an). Mais également, de poursuivre la lutte contre l'habitat indigne ou indécent, particulièrement dans le parc locatif privé. Puis enfin, endiguer le phénomène de la vacance en remettant sur le marché 80 logements vacants par an.

En somme, les orientations stratégiques du PLH, socle du programme des seize actions définissent les priorités suivantes :

- ◆ Un habitat désirable : *Promouvoir un développement résidentiel en adéquation avec les besoins réels du territoire*
 - Développer le partenariat avec les opérateurs pour améliorer la qualité résidentielle et la qualité d'usage des logements à des coûts abordables
 - Promouvoir une réponse adaptée à chaque besoin : sénior, accession familiale, jeune actif, habitat participatif

- ◆ Un habitat requalifié : *Améliorer le confort de vie dans les logements et les quartiers*
 - Inciter l'émergence des initiatives des ménages en apportant l'ingénierie, en mobilisant les aides financières existantes, en accompagnant au besoin les projets les plus complexes,
 - Favoriser les opérations en acquisition-amélioration des professionnels de l'immobilier et utiliser tous les leviers réglementaires, notamment les polices spéciales de l'habitat et les opérations programmées

- ◆ Un habitat pour tous : *reconstituer les maillons d'un parcours résidentiel*
 - Favoriser l'accès à un logement autonome pour les personnes éloignées du logement
 - Compléter l'offre abordable existante en répondant aux segments manquants, que ce soit en termes de typologie, de niveau de loyer ou de localisation

- ◆ Amiens Métropole, fédérateur de la politique de l'habitat

Cette orientation, plus fonctionnelle, est l'occasion d'affirmer la volonté d'Amiens Métropole de se mettre au service des communes pour mettre en œuvre notre politique commune mais également de se doter des moyens de faciliter l'accès aux informations. A ce sujet il est rappelé que les PLU, outil nécessaire à la mise en œuvre de la politique de l'habitat doivent être mis en compatibilité avec le PLH.

Le conseil municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable sur le Programme Local de l'Habitat d'Amiens Métropole tel qu'arrêté par délibération du Conseil Communautaire du 13 février 2020.



23 - Questions diverses

Mme Grébert pose la question de l'organigramme et d'un numéro d'astreinte pour les weekends. Mme Vandepitte répond que la réorganisation actuelle des services induit de patienter.

Mme Leprêtre pose la question de la couverture de l'assurance civile de la Mairie pour la location de locaux par les associations. M. Budin répond que les biens contenus dans les meubles et détenus par l'association concernée ne sont pas couverts lors d'un incident.

M. Damiani interroge Mme Brare et Mme Vandepitte sur les impacts de la Covid-19 sur l'école élémentaire et l'école maternelle. Mme Brare répond que deux classes ont été fermées mais seront réouvertes très prochainement en raison du résultat négatif.

M. Damiani demande si les masques seront pris en charge pour les familles en difficulté financière dans le cadre de la caisse des écoles ou le fonds social. Mme Brare répond que les élèves du premier degré n'ont pas à porter de masques et informe que le fonds social n'existe pas dans le 1^{er} degré.

M. Hopquin fait lecture d'un courrier de M. Daullé, M. Flandre, Mme Godat. Mme Vandepitte répond que nous sommes dans l'attente du projet d'aménagement.

La séance est levée à 22h 28.

Fait à Boves, le 28 septembre 2020

Madame le Maire,
Maryse VANDEPITTE

